# DÉFINIR LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT : UN IMPÉRATIF !

#### **Par Chantal Arseneault**

PRÉSIDENTE DU REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE



ue l'intérêt de l'enfant soit véritablement au cœur de la future réforme du droit de la famille! C'est

la principale des recommandations du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale¹ dans le cadre de la consultation lancée le 15 mars dernier par la ministre de la Justice, Sonia LeBel. Le Regroupement l'indique d'ailleurs dans un de ses communiqués: « Nous avons un seul objectif, convaincre la Ministre de la nécessité de définir de façon explicite la notion du meilleur intérêt de l'enfant afin de guider les tribunaux et autres institutions concernées, et de les amener à tenir compte de la présence de violence conjugale et familiale. »

Il est clair que la législation actuellement en vigueur ne protège pas suffisamment les droits des femmes et des enfants victimes de violence conjugale, notamment celui à la sécurité.

#### ENJEUX DE LA FUTURE RÉFORME POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET LEURS ENFANTS

Dans son document de consultation, la ministre LeBel soutient la nécessité de préserver l'intérêt et les droits des enfants lorsqu'une union se termine. Mais de quel intérêt est-il question? À la lecture des propositions soumises à la consultation, il est essentiellement question de la sécurité économique des enfants lorsque leurs parents se séparent. On ne retrouve rien concernant la sécurité émotive et physique des enfants exposés à la violence conjugale.

Or, le Regroupement et son réseau de maisons d'hébergement constatent régulièrement que les tribunaux de la famille, au moment de déterminer les droits de garde et d'accès aux enfants, ne prennent pas assez en compte:

- la présence de violence conjugale;
- la réalité de la violence post-séparation et de ses impacts;
- les conséquences de la violence conjugale sur la santé physique et mentale des enfants qui y sont exposés (niveau élevé de stress et d'anxiété, troubles du comportement et de l'affectivité, problèmes de concentration, etc.);
- le fait que ces enfants sont souvent aussi violentés par leur père.

Le Code civil du Québec commande aux tribunaux de la famille de prendre des décisions en tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant. Toutefois, malgré la littérature scientifique abondante sur les impacts de la violence conjugale sur les enfants et sur la poursuite de celle-ci après une rupture, nombre de juges, au nom du lien père-enfant(s), ordonnent des gardes partagées ou des modalités d'accès non supervisées, au lieu de mesures pour protéger les enfants. Lorsque les mères réclament une meilleure protection, il est courant que juges et experts psycho-sociaux les soupconnent d'aliénation parentale, ce qui risque de leur faire perdre la garde

de leurs enfants. Dans un cas comme dans l'autre, ces enfants continuent d'être exposés ou victimes de violence, ce qui est bien loin de leur meilleur intérêt.

La réforme actuelle est l'occasion d'intervenir pour réclamer que la notion de l'intérêt de l'enfant, actuellement imprécise et appliquée sans tenir compte de la présence de la violence conjugale au sein de la famille, soit clairement définie et balisée.

#### PLACER L'ENFANT AU CŒUR DE LA FUTURE RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et celui d'être victime. On parle d'ailleurs maintenant davantage d'enfants exposés à la violence conjugale ou victimes de violence conjugale plutôt que d'enfants témoins de violence conjugale.

Le seul fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress comparable à celle vécue lorsque la violence ou l'abus sont directement dirigés vers l'enfant lui-même. Les enfants témoins d'actes de violence conjugale ou familiale présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Ils vivent de la honte et de la culpabilité, et expérimentent une ambivalence importante à reconnaître qui est l'agresseur.

Contrairement à d'autres provinces canadiennes comme l'Ontario<sup>2</sup> et la Colombie-Britannique<sup>3</sup>, la législation québécoise ne demande pas explicitement aux tribunaux de tenir compte de la présence de violence conjugale ou familiale au moment d'évaluer l'intérêt de l'enfant pour déterminer les droits de garde et d'accès.



La grande discrétion laissée aux juges et aux experts<sup>4</sup> chargés de les conseiller sur la détermination du meilleur intérêt de l'enfant, ainsi que les notions du maximum de contacts et du parent amical, expliquent sans doute pourquoi les tribunaux québécois accordent des droits d'accès non supervisés, et souvent des gardes partagées, dans des situations où la violence conjugale et familiale est présente, et ce, sans évaluer l'impact de ces décisions sur la sécurité des mères et des enfants.

Par ailleurs, il est troublant de voir des avocates et avocats conseiller aux femmes victimes de violence conjugale de ne pas divulguer la présence de violence, pour éviter de laisser croire qu'elles ne constituent pas un « parent amical » ou être accusées de faire de l'aliénation parentale.

Ainsi, afin que le meilleur intérêt de l'enfant ne soit pas déterminé en fonction des croyances et des expériences personnelles des juges, le Regroupement recommande, à l'instar de ce qui a été fait dans le cadre du projet de loi fédéral C-78<sup>5</sup>, de modifier le *Code civil du Québec* pour y inscrire une définition claire et exhaustive de l'intérêt de l'enfant qui inclut dans les critères, la prise en compte de la violence conjugale et familiale.

Le Regroupement recommande également une série de mesures qui favoriseront sa mise en œuvre, notamment le dévoilement de procédures criminelles ou autres, en cours ou passées, dans divers tribunaux, à l'encontre des conjoints violents, la formation des juristes, le meilleur dépistage de la violence conjugale ou familiale, la supervision des droits d'accès et l'accessibilité plus grande à l'aide juridique.6

#### RECONNAÎTRE LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA VIOLENCE POST-SÉPARATION DANS LE DROIT DE LA FAMILLE

La violence conjugale et familiale n'est pas un phénomène isolé touchant seulement quelques familles au Québec. Les chiffres et statistiques prouvent que la réalité est bien différente et que nombre de femmes et d'enfants en sont victimes chaque iour. En 2015, les victimes de violence conjugale étaient les ex-conjointes des agresseurs dans 32,6 % des cas7. Sans aller jusqu'au meurtre, l'ex-conjoint violent déploiera bien souvent différentes stratégies pour maintenir son pouvoir. Le besoin de contrôle et de pouvoir des hommes qui cherchent à dominer leur conjointe pendant leur relation amoureuse ou maritale se manifeste souvent de façon plus intense lorsque la femme quitte son conjoint.

Pourtant, un nombre non négligeable d'intervenantes et d'intervenants, et notamment de juges, semble croire malgré tout que la violence s'arrête à la fin de l'union. Si ce sont les femmes qui subissent directement les effets de ces stratégies, les impacts sur leurs enfants ne sont pas négligeables pour autant.

Pour protéger les enfants, il importe de protéger les femmes des actes contrôlants de leur ex-conjoint. Si l'enfant sait que sa mère n'aura plus à vivre de violence familiale, son bien-être et sa santé ne pourront que s'améliorer. Une meilleure protection des mères évitera aux enfants cette exposition nocive à la violence et les risques de subir eux aussi des actes de violence.

Le Regroupement recommande donc qu'une définition de la violence conjugale et familiale, incluant la violence post-séparation, soit intégrée dans le Code civil du Québec.

#### **CONCLUSION**

Pour le Regroupement, il est primordial que la future réforme tienne compte des rapports de force qui existent encore aujourd'hui dans nombre de couples, et ce, à des degrés divers pouvant aller jusqu'à la violence conjugale. Cette violence est une réalité qui a des conséquences importantes sur la sécurité des femmes et de leurs enfants. Il faut donc saisir l'occasion qui est offerte pour moderniser le droit existant afin de protéger davantage les enfants exposés à la violence conjugale et familiale ainsi que leur mère. Cela passe, en priorité, par la définition de la notion de l'intérêt de l'enfant dans le Code civil du Québec et par la reconnaissance de la violence conjugale et familiale et de ses impacts.

SUITE | P. 11 | \( \sqrt{2} \)

leur rôle affectif et relationnel auprès des enfants. Dans les discours publics, l'indifférenciation entre les parents est désormais la norme. La division sexuelle du travail dans l'espace familial est ainsi pratiquement disparue du discours des acteurs, contribuant à passer sous silence les inégalités qui découlent des rapports de genre au sein du couple. Ajoutons, pour finir, que bien que plusieurs groupes aient légitimé la réforme des pensions sous l'angle de la justice sociale, ce serait passer à côté d'une dimension essentielle du dossier que de ne pas mentionner que l'État, du point de vue des finances publiques, a également trouvé son compte dans cette réforme.

- 1 Ce texte est le condensé de l'article suivant: « Des droits des mères à ceux des enfants? Les réformes du régime québécois de pensions alimentaires pour enfants » Joanie Bouchard, Maxim Fortin et Marie Hautval. Droit et société 2017/1 (N° 95), p.13-26. Cet article est le fruit d'une étude en science politique menée dans le cadre du Projet Rupture(s) coordonné par Émilie Biland-Curinier.
- 2 Maureen PIROG, Marilyn KLOTZ et Katharine BYERS, « Comparisons of Child Support Orders Using State Guidelines », Family Relations, 47 (3), 1998, p. 289.
- 3 Irwin GARFINKEL, Marygold MELLI et John ROBERTSON, «Child Support Orders: A Perspective on Reform », The Future of Children, 4 (1), 1994, p.84.
- 4 Renée B. DANDURAND, Josée BERGERON, Marianne KEMPENEERS et Marie-Hélène SAINT-PIERRE, Les politiques familiales: comparaison des programmes en vigueur au Québec avec ceux d'autres provinces canadiennes, des États-Unis, de la France et de la Suède, INRS-Culture et Société, 2001, p. 62-63.
- 5 Lorsque les régimes de perception et de fixation sont instaurés en 1995 et 1997, les familles monoparentales prestataires de l'aide sociale perdent cette dernière à hauteur du montant de pension alimentaire recu.
- 6 Joanna L. GROSSMAN et Lawrence M. FRIEDMAN, Inside the Castle. Law and Family in the 20th Century America, Princeton: Princeton University Press, 2011
- 7 Maureen BAKER, Restructuring Family Policies, Toronto: University of Toronto Press, 2006, p. 221.
- 8 Mary MACDONALD, Les processus de traitement des pensions alimentaires pour enfants. Les choix possibles au Canada, Justice Canada. 1997. p. 9.
- 9 Entretien par Émilie Biland et Maxim Fortin en mai 2014.
- 10 GROUPE DE TRAVAIL POUR LES JEUNES, *Un Québec fou de ses* enfants. Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Québec : Gouvernement du Québec, 1991, p. 60.
- 11 Entretien réalisé par Marie Hautval en septembre 2014.

L'un des principes directeurs de la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, stipule qu'il faut donner priorité à la sécurité et à la protection des femmes victimes et de leurs enfants et qu'il faut viser à atténuer les effets de la violence sur ces derniers. À l'heure actuelle, le droit de la famille est incohérent avec les principes de la Politique. Il est temps d'opérer un rattrapage.

Les réformes du droit de la famille sont rares. Le Regroupement appelle vivement la Ministre à saisir cette opportunité de rendre le droit plus cohérent avec les efforts faits par le gouvernement du Québec et par la société civile, pour protéger les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants.

1 Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument

- engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes. Il regroupe actuellement 43 maisons d'aide et d'hébergement. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse.
- 2 Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, chap. C.12.
- 3 Family Law Act [SBC 2011] Chapter 25.
- 4 GODBOUT, E., PARENT, C., SAINT-JACQUES, M.-C. (2014). «Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » in *Enfances Familles Générations*, no 20, p. 168-188.
- 5 Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, actuellement à l'étude au Sénat.
- 6 Pour plus d'informations, le mémoire préliminaire du Regroupement déposé le 6 mai 2019 peut être consulté sur le site du Regroupement : <a href="http://maisons-femmes.qc.ca">http://maisons-femmes.qc.ca</a>
- 7 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2017). Statistiques 2015 sur les infractions contre la personne commises en contexte conjugal, Gouvernement du Québec, consulté en ligne le 8 mai 2018, https://securitepublique.gouv.qc.ca/ police/publications-et-statistiques/statistiques/violenceconjugale/2015/en-ligne.html.

## ABONNEZ-VOUS AU BULLETIN:

### POUR POSER UN REGARD NOUVEAU SUR L'ACTUALITÉ!

**20**\$

POUR 3 NUMÉROS

Pour vous abonner, remplissez le formulaire et faites-nous parvenir votre paiement au nom de la FAFMRO

#### Renseignements:

Tél.: (514) 729-MONO (6666) fafmrq.infoldvideotron.ca

